

Civ. Namur (div. Namur), 13 janvier 2022, 7e Ch. C, n° 19/539/A

Commune de Wanze / Région wallonne

(...)

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, notamment:

- la citation introductive d'instance signifiée le 12 mars 2019;
- l'ordonnance prononcée le 26 mars 2020 aménageant les délais amiablement convenus entre parties pour conclure et fixant la cause pour plaidoiries;
- les conclusions et dossiers de pièces déposés pour les parties;

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique de cette chambre du 09 décembre 2021.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS

1. Le 23.02.2006, la Région wallonne (ci-après la RW) adopte un décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et dont les chapitres IV à VI traitent respectivement de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, de la suppression des taxes provinciales sur la superficie, la force motrice et industrielle compensatoire et de la suppression de la taxe communale sur la force motrice.

Ces mesures impactent le financement des communes en les privant de centimes additionnels prélevés sur ce précompte immobilier, de la taxe industrielle compensatoire et de la taxe sur la force motrice pour les nouveaux moteurs à partir du 01.01.2006.

La RW prévoit cependant des mécanismes de compensation afin de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et notamment par le biais de l'article 37 du décret du 23.02.2006 qui prévoit que l'impact de la suppression de la taxe communale sur la force motrice, prévue à l'article 36, par. 2, est entièrement compensé par la Région.

2. Le 10.12.2009, la RW adopte le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives qui modifie les conditions d'exonération du précompte immobilier avec pour conséquence l'augmentation des recettes fiscales des communes (article 2).

Par ailleurs, l'article 49 de ce décret instaure un nouveau mécanisme de compensation des pertes fiscales subies par les communes en prévoyant que Par dérogation le cas échéant à certaines dispositions du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, le montant des compensations qui auraient dû être accordées annuellement, pour les années 2010 et suivantes, à l'ensemble des communes dans le cadre des mesures prévues par ou en vertu des chapitres IV à VI du décret précité, est remplacé par une compensation annuelle à charge du budget de la Région wallonne d'un montant global équivalent au montant des compensations qui aurait dû être accordées à la commune annuellement calculé sur base des pertes réelles, duquel est déduit les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article en veillant à assurer globalement par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes.

3. Par courrier du 20.04.2010, la RW précise aux communes qu'à la suite de l'adoption du décret du 10.12.2009, elle est tenue, dès l'année 2010, de combler, le cas échéant, la différence entre les pertes

de recettes fiscales découlant du Plan Marshall et les gains obtenus par les communes suite à la modification des conditions d'exonération du précompte immobilier (article 2).

La RW invite dès lors les communes, en leur joignant un formulaire de méthodologie, à évaluer leurs pertes réelles occasionnées par la mise en œuvre du Plan Marshall au niveau de la taxe sur la force motrice afin qu'elle puisse déterminer la compensation due conformément à l'article 49 du décret d'équité fiscale du 10.12.2009.

4. En date du 13.12.2018, la RW annonce à la COMMUNE DE WANZE qu'elle a droit à une compensation d'un montant de 3.688.640,58€ à titre de complément régional 2018.

Le 24.12.2018, la COMMUNE DE WANZE interpelle la RW afin d'obtenir le détail du calcul des compensations.

La RW répond le jour même que :

- l'enveloppe budgétaire de la compensation plan Marshall est identique en 2017 et 2018, soit 76.665.000€ ;

- les pertes fiscales totales du pouvoir local (force motrice déclarée par la COMMUNE, PrI sur le matériel et l'outillage fournis par le fédéral, taxe industrielle compensatoire) sont évaluées à 4.802.381,76€ sous déduction de 817.933,74€ de recettes estimées (sur pied de l'article 257,4° CIR 92 relatif aux immeubles inoccupés ou improductifs) ;

- La compensation régionale non plafonnée est donc de 3.984.448,04€ à réduire proportionnellement selon l'enveloppe budgétaire de 76.665.000€ ;

- La compensation accordée à la COMMUNE DE WANZE atteint dès lors 3.688.640,58€.

5. Le 06.02.2019, la COMMUNE DE WANZE introduit devant le Conseil d'Etat une requête en annulation de la décision lui accordant une compensation de 3.688.640,58€ à titre de complément régional 2018.

6. Le 12.03.2019, la COMMUNE DE WANZE cite la REGION WALLONNE à comparaître devant ce Tribunal afin d'obtenir la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 3.984.448,04€ à majorer des intérêts.

7. Le 10.12.2019, la RW annonce à la COMMUNE DE WANZE qu'elle lui accorde une compensation de 3.066.390,16€ pour 2019.

Par courriel du 13.12.2019, la RW justifie cette somme en reconnaissant que le complément régional non plafonné atteint 3.776.766,65€ qui est réduit en fonction de l'enveloppe budgétaire fixée à 76.665.000€.

8. Le 06.05.2021, le Conseil d'Etat prononce un arrêt rejetant la requête de la COMMUNE DE WANZE dès lors que l'objet véritable du recours concerne le montant de la compensation à laquelle cette commune a droit à titre de complément régional 2018 et qui constitue une obligation pour l'autorité administrative.

Le Conseil d'Etat se déclare ainsi incompétent pour connaître de la demande qui relève de la juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

III. OBJET DE LA DEMANDE

N. Actuellement, la COMMUNE DE WANZE vise à obtenir la condamnation de la Région wallonne au paiement des sommes de 123.368,57 € (2015), 177.893,58 € (2016), 13.983,64 € (2017), 295.807,50 € (2018) et 710.376,49 € (2019), à augmenter des intérêts et des dépens.

IV. COMPÉTENCE

N. Dans ses dernières conclusions reçues au greffe du tribunal le 28.01.2020, la RW conteste la compétence de ce Tribunal en désignant le Conseil d'Etat comme juridiction compétente pour connaître du litige.

La RW estime que l'objet véritable de la demande est l'annulation pour illégalité du décret budgétaire ou des décisions gouvernementales du 13.12.2018 et autres années si bien que la nature du recours est objective et que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour en connaître.

La RW conteste tout droit subjectif dont pourrait se prévaloir la COMMUNE DE WANZE puisque son gouvernement bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire, celui de modaliser le mode de calcul et d'exécution des compensations prévues par l'article 49 du décret du 10.12.2009.

N. Depuis la rédaction de ces dernières conclusions, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt le 06.05.2021 dans lequel il se déclare incompétent pour connaître du litige au bénéfice des juridictions judiciaires.

Le Conseil d'Etat motive sa décision en exposant que l'objet véritable du litige se fonde sur le droit subjectif qu'a la COMMUNE DE WANZE d'obtenir une compensation à titre de complément régional à charge de la RW.

Le Conseil d'Etat considère que le pouvoir attribué au gouvernement wallon de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 49 du décret du 10.12.2009 ne lui confère pas de pouvoir discrétionnaire d'autant que le législateur impose de respecter la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes.

Le Conseil d'Etat indique aussi que pareillement, le caractère estimatoire des calculs effectués pour déterminer les pertes fiscales réelles des communes ne signifie pas que la RW exerce un pouvoir discrétionnaire et que l'objet du recours ne serait pas un droit subjectif.

La juridiction administrative conclut que le recours de la COMMUNE DE WANZE a pour objet la compensation à laquelle elle a droit au titre de complément régional 2018 et qui constitue une obligation dans le chef de la RW si bien que le litige relève de la compétence des juridictions judiciaires.

N. Le Tribunal constate que la COMMUNE DE WANZE se prétend titulaire du droit d'obtenir annuellement la compensation des pertes fiscales réelles subies sur base de l'article 49 du décret du 10.12.2009.

Cette commune soutient que, depuis l'exercice 2015, les compensations accordées par la RW sont inférieures aux pertes fiscales réelles car la RW opère un « *lissage* » illégal afin de s'aligner sur le budget régional.

La COMMUNE DE WANZE réclame le solde des compensations qu'elle estime lui être dues sur base de l'article 49 du décret du 10.12.2009.

Il s'agit dès lors bien d'un litige relatif à l'application d'une norme objective produisant des droits subjectifs dans le chef de la partie demanderesse si bien qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il appartient au présent tribunal d'en connaître.

À titre subsidiaire, la COMMUNE DE WANZE fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil dont l'analyse relève sans nul doute de la compétence des juridictions judiciaires.

V. RECEVABILITÉ

N. Dans un titre qualifié « *Préambule* » de sa discussion, la RW paraît questionner la recevabilité de la demande de la COMMUNE DE WANZE en exposant ne pouvoir accorder de subvention au-delà des crédits budgétaires disponibles.

La RW vante l'irrecevabilité manifeste de la demande.

N. La recevabilité d'une demande s'apprécie au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire selon lesquels l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et que l'intérêt du demandeur doit être né et actuel.

La COMMUNE DE WANZE se prétendant titulaire d'une créance à l'égard de la RW, les critiques de cette créance relèvent du fondement de la demande, tant la COMMUNE DE WANZE que la RW revêtant les qualités et l'intérêt requis.

VI. FONDEMENT

1. Thèses des parties

N. Préalablement, il y a lieu de relever que la COMMUNE DE WANZE a étendu sa demande aux sommes qu'elle considère comme lui revenant pour les années antérieures depuis 2015 ainsi que pour l'année 2019.

N. La COMMUNE DE WANZE estime qu'en vertu de l'article 49 du décret du 10.12.2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, elle a droit à une compensation annuelle globale des pertes subies résultant de la différence à opérer entre les pertes réelles découlant du décret-programme de 23.02.2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et les bénéfiques issus de la modification de l'article 257, al. 1er, 1° et 4° du CIR 1992.

La COMMUNE DE WANZE ne conteste pas le calcul de détermination des pertes fiscales réalisé par la RW, mais l'octroi de compensations inférieures auxdites pertes fiscales.

La COMMUNE DE WANZE considère que la RW ne bénéficie d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de réduire le montant des compensations dues car l'article 49 du décret du 10.12.2009 impose à l'autorité régionale une indemnisation des « *pertes réelles* » afin de garantir la paix fiscale.

En conséquence, la COMMUNE DE WANZE conclut que les décisions de la RW lui accordant des compensations inférieures aux pertes réelles sont illégales et doivent être écartées conformément à l'article 159 de la Constitution tandis que la RW doit être condamnée à lui payer le solde restant dû des compensations depuis 2015.

N. Par ailleurs, la COMMUNE DE WANZE dénonce d'autres causes d'illégalité : la prise en compte du revenu cadastral d'une année antérieure à celle en cours, la prise en compte du taux des centimes additionnels ne correspondant pas au revenu cadastral de la même année et l'absence de motivation de l'acte.

N. Enfin, la COMMUNE DE WANZE allègue qu'en vertu du principe de l'autonomie communale en matière fiscale (article 170, par.4 Const), la RW n'est pas compétente pour lui interdire de lever une taxe sur la force motrice des nouveaux moteurs si bien que la compensation prévue ne peut qu'être réelle et complète.

N. La RW considère n'avoir commis aucune faute permettant d'engager sa responsabilité envers la COMMUNE DE WANZE dès lors que l'article 49, al.2 du décret d'équité fiscale indique que Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article en veillant à assurer globalement par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes.

Elle en déduit jouir d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de modaliser l'évaluation des compensations à déterminer sur base des pertes fiscales réelles des communes sans que ces dernières aient droit à une compensation égale à ces pertes réelles.

La RW explique déterminer les compensations sur base de :

La perte de recette fiscale due à l'exonération de taxe des forces motrices neuves déclarée annuellement par chaque commune ;

La perte de recette fiscale des communes suite à l'exonération du précompte immobilier pour le matériel et l'outillage, déterminée annuellement grâce aux données communiquées par l'Etat Fédéral ;

La perte fiscale suite à la suppression de la taxe industrielle compensatoire et calculée sur base du budget initial de la commune concernée et des statistiques de l'enrôlement du précompte immobilier lié au matériel et à l'outillage communiquées par l'Etat Fédéral.

Elle souligne dès lors que les compensations « *Plan Marshall* » sont évaluées de manière essentiellement théorique et admet que, depuis l'exercice 2015, le budget voté par le parlement wallon ne permet plus de compenser ce montant théorique total si bien que son gouvernement, dans le cadre de sa compétence, a adapté le montant des compensations au budget proportionnellement en 2015, linéairement en 2016, puis à nouveau proportionnellement en 2017 et 2018.

La RW rappelle que les règles de droit budgétaire et de bonne administration prescrivent que le budget ne peut être exécuté que dans les limites du crédit disponible.

N. La RW conteste donc toute faute dans son chef, c'est-à-dire toute erreur de conduite devant être appréciée suivant les critères d'une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes circonstances, ou toute violation dans son chef d'une norme de droit.

Elle reconnaît que le parlement a voté un budget insuffisant qui limite ainsi la possibilité d'opérer les compensations litigieuses, mais considère que ce comportement ne viole cependant pas de disposition de droit supérieur.

N. Par ailleurs, la RW conteste toute faute dans l'évaluation des pertes fiscales à compenser dès lors qu'elle se base sur les données disponibles afin d'opérer rationnellement et raisonnablement ses calculs.

N. La RW conteste aussi l'existence d'un dommage réparable dans le chef de la COMMUNE DE WANZE qu'elle considère ne pas être titulaire d'un droit subjectif d'obtenir les montants postulés.

L'administration régionale soutient qu'au fil des années, le montant des compensations a augmenté alors que la COMMUNE DE WANZE ne rapporte pas quel serait le montant perçu en application du système existant auparavant.

N. Enfin, la RW allègue que si son gouvernement avait décidé d'allouer une compensation égale à la perte fiscale réelle, il n'aurait pu payer les soldes litigieux à défaut de budget disponible si bien que la COMMUNE DE WANZE se serait trouvée dans la même situation (alternative légitime).

Selon la RW, il appartenait en réalité à la COMMUNE DE WANZE de critiquer le décret budgétaire devant la Cour constitutionnelle.

2. Position du Tribunal

N. La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant les critères de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve qu'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

N. Le Tribunal rappelle que les lois budgétaires sont qualifiées de lois formelles car, si elles sont adoptées selon le processus législatif, elles ne contiennent normalement pas de normes générales et abstraites dont le contenu serait destiné à l'ensemble des citoyens et des autorités.

Les articles d'une loi budgétaire contiennent une autorisation annuelle donnée à l'exécutif de dépenser, sans caractère normatif.

Cependant, tant les dépenses que les recettes prévues dans un budget doivent se fonder sur une norme matérielle votée par le parlement.

En conséquence, deux interventions du législateur sont requises pour que le pouvoir exécutif puisse percevoir des recettes ou exposer des dépenses : l'adoption d'une loi matérielle consacrant la dépense ou la recette et le vote annuel du budget relatif à cette dépense ou à cette recette spécifique.

N. En la cause, la norme juridique consacrant la dépense litigieuse et donc le droit invoqué par la COMMUNE DE WANZE est l'article 49 du décret du 10.12.2009 qui prévoit une compensation annuelle à charge du budget de la Région wallonne d'un montant global équivalent au montant des compensations qui aurait dû être accordées à la commune annuellement calculé sur base des pertes réelles, duquel est déduit les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret.

Cette disposition consacre pour chaque commune le droit, à charge du budget de la Région Wallonne, d'obtenir la compensation des pertes fiscales subies en raison de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, de la suppression de la taxe industrielle compensatoire et de la suppression de la taxe communale sur la force motrice, calculée sur base des pertes réelles moins les recettes de la commune concernée issues de la modification des conditions d'exonération du précompte immobilier.

Lors des travaux préparatoires, le commentaire de l'article 49 précise que *La déclaration de politique régionale reprend le principe de neutralité budgétaire des décisions prises par le Gouvernement wallon sur les finances des pouvoirs locaux. Le Gouvernement entend assurer la neutralité budgétaire entre les pertes de recettes réelles liées au Plan Marshall d'une part et l'augmentation des recettes engendrée par la modification des conditions d'octroi de l'exonération de précompte immobilier sur les immeubles inoccupés d'autre part* (le Tribunal souligne). *Le Gouvernement précisera les modalités de mise en œuvre des articles en veillant à assurer par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes et ce, dès l'année 2010. Pour l'année 2010, les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à*

l'article 2 du présent décret peuvent faire l'objet d'une estimation provisoire. Pour les années ultérieures, il est fait référence aux montants avérés de l'exercice antérieur.

Lors de la séance du 26.11.2009, le Ministre PRÉVOT, présentant les articles 49 et 50 du projet d'équité fiscale, indique que le décret prévoit désormais que les communes touchent le précompte immobilier sur les immeubles inoccupés, mais qu'il est possible que des communes perçoivent toutefois moins que ce que leur apporteraient les compensations Plan Marshall si bien qu'il y a alors lieu de compenser cette différence afin de garantir la neutralité budgétaire prévue. Le Ministre poursuit que, s'il y a un différentiel, le Gouvernement doit payer.

Enfin, dans son courrier du 20.04.2010 adressé aux communes, la RW expose être tenue, en vertu de l'article 49 du décret d'équité fiscale, de combler la différence entre le gain découlant de l'article 2 du décret d'équité fiscale et les pertes de recettes découlant du Plan Marshall.

N. Il y a cependant effectivement lieu de relever que l'alinéa 2 de l'article 49 du décret d'équité fiscale prévoit que Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article en veillant à assurer globalement par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes.

Toutefois, compte tenu des travaux préparatoires, cet alinéa doit se comprendre comme enjoignant au Gouvernement d'assurer la neutralité budgétaire en comblant la différence entre les compensations auxquelles les communes avaient droit d'après le Plan Marshall et les recettes que touchent désormais ces communes en raison du précompte immobilier dû sur les immeubles inoccupés.

Selon l'article 49 du décret d'équité fiscale et ses travaux préparatoires, la marge de manœuvre dont bénéficie le gouvernement wallon ne concerne que l'évaluation de cette différence, c'est-à-dire le mode de détermination de la perte fiscale réelle des communes.

L'article 49 du décret du 10.12.2009 consacre donc bien un droit pour la COMMUNE DE WANZE de percevoir une compensation égale à sa perte fiscale réelle telle qu'établie et donc un devoir pour la RW de lui payer cette compensation.

N. En accordant une compensation moindre à la perte fiscale « réelle » déterminée par elle-même, la RW commet une faute.

La RW ne peut en effet se justifier par son décret budgétaire afin de s'exonérer de sa responsabilité car elle est à l'origine de cet obstacle à la bonne exécution de ses obligations.

En la cause, la faute n'est pas d'avoir respecté son budget, mais de n'avoir pas adapté celui-ci au prescrit de l'article 49 du décret d'équité fiscale ou de n'avoir pas modifié cet article. En agissant comme elle l'a fait, elle n'a pas agi comme toute autorité administrative normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances.

N. Quant au dommage réparable, il appartient à la COMMUNE DE WANZE de démontrer l'existence d'une différence négative entre deux situations : celle de la commune après réalisation du fait dommageable, soit la réduction du montant de la compensation, et celle dans laquelle se serait trouvée la victime en l'absence du fait dommageable.

Il convient d'évaluer concrètement cette différence négative (le dommage) et d'en vérifier la certitude, la légitimité et le caractère personnel.

En l'espèce, pour chaque année litigieuse, sur base des calculs effectués par la RW elle-même, la COMMUNE DE WANZE détermine une différence négative certaine dont elle réclame l'indemnisation :

- 123.368,57€ pour 2015
- 177.893,58€ pour 2016
- 13.983,61€ pour 2017
- 295.807,49€ pour 2018
- 710.376,49€ pour 2019.

Il ne s'agit en effet pas d'examiner la situation de la commune à défaut d'application de l'article 49 du décret d'équité fiscale, mais de comparer la situation résultant de l'application légale de cette disposition et la situation dans laquelle les compensations sont adaptées au budget disponible.

Par ailleurs, les soldes réclamés par la COMMUNE DE WANZE sont légitimes puisqu'ils découlent d'une législation adoptée par la RW qui entend préserver la neutralité budgétaire des entités locales (article 49 du décret du 10.12.2009) et ces montants lui sont personnellement dus conformément à cette même disposition et selon les données employées par la débitrice.

N. Quant au lien causal existant entre la faute de la RW et le dommage de la COMMUNE DE WANZE, il incombe de vérifier que le dommage ne persiste pas pareillement lorsque le comportement fautif est remplacé par un comportement non fautif et légal (alternative légitime).

Or, le Tribunal constate que:

- En 2015, la RW accorde 3.139.890,19€ de compensation alors qu'elle calcule une perte de 3.263.253,76€ (soit une différence de 123.363,57€) ;
- En 2016, la RW accorde 3.424.446,32€ pour une perte calculée à 3.602.339,90€ (soit une différence de 177.893,58€) ;
- En 2017, la RW accorde une compensation de 3.427.779,35€ pour des pertes calculées à 3.441.762,99€ (soit une différence de 13.983,64€) ;
- En 2018, la RW accorde une compensation de 3.688.640,58€ pour des pertes calculées à 3.984.448,04€ (soit une différence de 295.807,46€) ;
- En 2019, la RW accorde une compensation de 3.066.390,16€ pour des pertes évaluées à 3.776.766,65€ (soit une différence de 710.376,49€).

Il subsiste donc un solde de perte de 1.321.424,74€ qui aurait dû être payé si la RW avait respecté le prescrit de l'article 49 de son décret d'équité fiscale du 10.12.2009.

N. En conclusion, la RW n'a pas respecté son obligation de neutralité budgétaire des communes lui imposée par l'article 49 du décret d'équité fiscale du 10.12.2009 en ne compensant pas la perte fiscale réelle que la COMMUNE DE WANZE subit en raison des réformes fiscales issues des chapitres IV à VI du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et de l'article 2 du décret d'équité fiscale, et en opérant un « *lissage* » qui contrevient à l'article 49 susmentionné.

Dès lors que la réparation a pour finalité de replacer la victime dans la situation où elle se fût trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit, il convient de condamner la RW à verser à la COMMUNE DE WANZE la somme de 1.321.424,74€ à majorer des intérêts aux taux légaux.

3. Exécution provisoire:

N. La RW sollicite que le présent jugement ne soit pas soumis à l'exécution provisoire afin de lui permettre de confectionner un budget ad hoc et dès lors que sa solvabilité n'est pas en péril ni celle de la COMMUNE DE WANZE.

N. Cette dernière conteste cette demande, mais confirme à la RW qu'elle est disposée à lui accorder des termes et délais.

La COMMUNE DE WANZE allègue que l'exécution provisoire des décisions judiciaires est la norme et qu'aucune des condamnations de la RW n'est budgétisée au préalable.

De plus, la COMMUNE DE WANZE rappelle que les parties sont en litige ouvert depuis le 06.02.2019 (requête devant le Conseil d'Etat) et que la RW a donc disposé de suffisamment de temps pour prévoir un budget.

N. L'article 1397, al. 1er du Code judiciaire prévoit que Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

La justification invoquée par la RW pour échapper à l'exécution provisoire n'empêche pas la conviction du Tribunal. Comme le relève pertinemment la COMMUNE DE WANZE, l'argument peut être soulevé lors de chaque condamnation et s'avère dès lors trop général pour faire droit à cette demande spécifique.

VII. DÉCISION

Le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande ;

Dit la demande recevable et fondée ;

En conséquence,

Dit pour droit que les compensations dues à la COMMUNE DE WANZE par la RÉGION WALLONNE s'élèvent à :

- 3.263.253,76€ en 2015 ;
- 3.602.339,90€ en 2016 ;
- 3.441.762,99€ en 2017 ;
- 3.984.448,04€ en 2018 ;
- 3.776.766,65€ en 2019 ;

Condamne la REGION WALLONNE à payer à la COMMUNE DE WANZE la somme de 1.321.424,74€ à majorer des intérêts moratoires aux taux légaux sur les sommes de :

- 123.363,57€ depuis le 21.12.2015 ;
- 177.893,58€ depuis le 28.12.2016 ;
- 13.983,64€ depuis le 12.12.2017 ;
- 295.807,46€ depuis le 13.12.2018 ;
- 710.376,49€ depuis le 10.12.2019

Condamne la RÉGION WALLONNE aux entiers frais et dépens de la procédure liquidés par la COMMUNE DE WANZE à la somme de 18.244,08€ ;

Condamne la RÉGION WALLONNE à payer à l'Etat Belge la somme de 165€ de frais de mise au rôle ;

Confirme l'exécution provisoire du présent jugement.

(...)